

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 05/07/1941 portant fixation, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1941, de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue à l'article 92 du décret du 2 mars 1910.

n° 05/07/1941

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
5 juillet 1941

Numéro JO  
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro  
31 juillet 1941

### VISAS

**Vu**le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 21 janvier 1939 majorant l'indemnité spéciale de séjour en France

**Vu**la loi du 23 mai 1911.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. Le taux de l'indemnité spéciale de séjour en France, fixée uniformément au chiffre de 3.100 francs par an par le décret du 21 janvier 1939 portant modification de l'article 92 du décret du 2 mars 1910, est porté à 600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

#### Art. 2

Le Secrétaire d'État aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies.

**pH. pétain.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etatfrançais :Le Secrétaire d'Etat aux colonies,Platon.**